

Le racisme est un fléau qui, aux occasions et sous les prétextes les plus divers, atteint, par delà ses victimes immédiates, une nation tout entière dans la cohésion et la paix qui lui sont indispensables.

C'est d'ailleurs de la conscience de ce péril qu'est née notre législation anti-raciste.

En 1939, comprenant que les activités racistes, alors au paroxysme d'une propagande incontestablement antinationale, visaient le moral du pays, la IIIème République promulgue un décret-loi (abrogé par le gouvernement antisémite de Vichy, mais remis en vigueur par les ordonnances rétablissant la légalité républicaine), qui complétait les articles 32, 33 et 48 de la loi sur la presse du 29 Juillet 1881, en y insérant de nouvelles dispositions prévoyant et punissant la diffamation et l'injure "commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants".

Près d'un quart de siècle après ce décret-loi, on s'aperçoit que tout reste encore à faire dans le domaine d'une législation anti-raciste efficace, plus conforme à la Déclaration des Droits de l'Homme à laquelle se réfère le préambule de notre Constitution de 1958.

Le système de répression de 1939, en effet, s'est avéré décevant, parce qu'il paraît au plus pressé. Il s'attaque à une manifestation particulière du racisme : l'injure et la diffamation raciale ou confessionnelle générale, commise surtout par des agitateurs professionnels ; il ne s'attaque pas aux manifestations racistes sous ses formes - multiples certes - mais parfaitement connues et prévisibles.

La portée du décret Marchandreau - dont on doit pourtant savoir gré à ses auteurs - est excessivement bornée, d'abord pour des raisons qui tiennent au fond du droit, ensuite pour des raisons qui tiennent à la procédure.

Le texte exige en effet la réunion, difficile à réaliser, de plusieurs conditions : le but d'excitation à la haine, le groupe racial ou confessionnel auquel s'adresse l'injure ou la diffamation, à l'exclusion de membres de ce groupe pris individuellement. La diffamation doit être juridiquement caractérisée par l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

La mise en oeuvre, enfin, de la répression appartient surtout au ministère public qui peut agir d'office (et c'est exceptionnel dans cette matière de délits de presse où la poursuite n'a lieu, en principe, que sur la plainte de la victime).

L'initiative de la poursuite appartient-elle également aux associations déclarées qui comme la Ligue des Droits de l'Homme, les Associations d'Anciens Combattants Juifs, la L.I.C.A., le M.R.A.P., sont fondées statutairement pour combattre le racisme ?

La réponse est douteuse, eu égard à la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation qui exige pour la recevabilité de la Constitution de partie civile des associations déclarées, qu'elles aient été lésées dans un intérêt qui leur soit direct et personnel.

La difficulté est d'importance car jamais le Parquet n'a spontanément intenté de poursuites. Parfois, il ignorait tout simplement l'existence du délit ; le plus souvent, il n'estimait pas que cette existence fût suffisante, à elle seule et sans ordres conformes et exprès du gouvernement, pour motiver une poursuite.

"Il faut hélas constater que les Parquets n'usent pas de la faculté qui leur est ouverte ; ils négligent la mission qui leur est confiée, attendant les ordres du Gouvernement, dont le défaut de diligence dans la lutte antiraciste est des plus regrettable". Les exemples qui vont suivre montrent la justesse de cette appréciation de Monsieur le Premier Président Léon LYON-CAEN.

Affaires, HIEGEL & LACOMBE (1959) THEROUANNE (Toucher de Saint-Quentin) COUDON & CAPGRAS (Dimanche Matin 1960. Le Parquet n'a jamais spontanément intenté de poursuites. Il restait donc soit aux victimes elles-mêmes qui souvent n'en avaient pas les moyens, soit aux organisations antiracistes qui en avaient le devoir, d'intervenir.

Ainsi également, lors des élections cantonales du 14 juin 1961. Des électeurs antiracistes avaient communiqué au MRAP les professions de foi identiques des candidats poujadistes de Rouen et de Béthune. Estimant que ces écrits relevaient du délit réprimé par le 2e alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, le MRAP en avait saisi le Parquet de Béthune et celui de Rouen. Or, le 27 janvier 1961, le Parquet de Béthune faisait connaître "aux signataires de la plainte que le Parquet ne prenant pas l'initiative de poursuites en matière de diffamation", il laissait "le soin au plaignant d'engager lui-même telle action qu'il estimera nécessaire, devant la juridiction compétente". Et le 1er septembre 1961, le Parquet de Rouen répondait "qu'il n'estimait pas pouvoir prendre l'initiative d'une poursuite le texte incriminé, disait-il, vise en effet des individus ou groupes d'individus qui ne sont pas citoyens français ou n'habitent pas la France".

Comme nous savons que la poursuite peut être intentée d'office ainsi que le prévoit la loi de 1881, par le Ministère Public, nous mesurons combien la réponse du Parquet de Béthune incitant le MRAP à se constituer partie civile est un moyen destiné à éviter que "l'ordre public" ne soit troublé par ce genre de procès ; car le MRAP ne pouvant invoquer l'existence d'un préjudice direct et personnel ne peut poursuivre l'affaire.

Il en est de même pour la position du Parquet de Rouen, qui n'ignore pas que la loi réprime les diffamations commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, quelle que soient leur nationalité ou leur domicile. Cette position étouffe pratiquement toute tentative de poursuites des candidats poujadistes.

La notion de préjudice direct et personnel, très difficile à établir, va par ailleurs paralyser l'action du MRAP et d'autres organisations intéressées, comme nous l'avons vu lors de la réponse du Parquet de Béthune.

Le 19 mars 1952, la 11e Chambre de la Cour d'Appel de Paris avait infirmé le jugement de première instance et déclaré BARDECHE "atteint et convaincu d'apologie du crime de neutre". Il avait en outre déclaré le Comité d'Action de la Résistance et la Fédération des associations d'anciens combattants volontaires juifs recevables en leur constitution de partie civile.

Cependant, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt de 1954, casse cet arrêt de la Cour d'Appel, au motif qu'il n'a pas démontré "que lesdites associations aient été directement ou personnellement lésées par le délit faisant l'objet de la poursuite, d'où il suit "qu'il y a eu violation des articles de loi sus-visés".

Ainsi donc, comme le préjudice direct et personnel ne peut être établi dans la plupart des cas, le MRAP est sans qualité pour se constituer partie civile et pour obliger par là même le Parquet à ouvrir une information.

D'autre part, des magistrats sont, pensent-ils, tenus par les termes de la loi. La Cour d'appel de Rion a refusé d'appliquer la législation antiraciste au motif, dans l'affaire AUBERGER, qu'il s'agissait d'aversion et non de haine, terme de la loi. L'action antiraciste dans cette affaire n'a donc pu avoir de suite.

Cependant, il nous faut faire une place à part au jugement HIEGEL et à celui rendu à Linoges. Dans l'affaire HIEGEL, le jugement a reconnu qualité au MRAP, ce qui est une décision exceptionnelle rendue par un Magistrat chez qui l'indignation l'a emporté sur le conformisme juridique. A la suite des écrits publiés dans la feuille de Poujade "Fraternité Française" le 16 juin 1961 et le 22 décembre de la même année, l'Union des Engagés Volontaires et Anciens Combattants juifs, ainsi que le MRAP se sont constitués partie civile, la première dans la procédure relative à l'article du 22 décembre, le second dans les deux procédures. Cette constitution a été déclarée recevable, et le Tribunal de Linoges dit du MRAP que "s'agissant d'une association à but déterminé que l'on pourrait comparer à celle constituée pour la défense de la moralité publique, elle justifie d'un préjudice direct et personnel ; que ce préjudice est déterminé par le fait que les écrits de POUJADE vont à l'encontre des efforts constants de l'association dont s'agit, pour combattre le racisme et l'antisémitisme, qu'il en résulte pour le Mouvement en question un préjudice moral, puisque POUJADE s'est livré à des attaques répétées par la voie de la presse contre les juifs; qu'il faut observer qu'en matière d'attentat aux moeurs les associations constituées pour la défense de la moralité publique peuvent exercer l'action civile sans avoir même à justifier d'un préjudice personnel ; que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme apparaît sur le plan national et social tout aussi importante que celle pour la défense de la moralité publique".

Le Tribunal de Linoges n'a donc pas suivi la Cour de Cassation et reconnaît au MRAP une représentativité juridique dans toute procédure antiraciste.

Le pas définitif doit être franchi par le législateur qui devra reconnaître cette représentativité aux mouvements et organisations qui, dans leurs statuts se proposent pour objectif la lutte antiraciste.

C'est dans ces conditions que le M.R.A.P. sous l'autorité de son Président Léon Lyon-Caen, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation, a soumis au Parlement deux propositions de loi en vue d'une action plus efficace contre le racisme et l'antisémitisme.

La première proposition aménageait les dispositions relatives à la haine raciste,

1°/ En englobant les formes variées d'agitation et d'agressivité racistes, dans une même qualification pénale plus large que la diffamation ou l'injure, savoir la provocation à la haine ou à la violence à l'égard de citoyens ou habitants appartenant à une race ou à une religion déterminée,

2°/ En protégeant contre ces menées racistes les citoyens ou habitants considérés individuellement, aussi bien que collectivement, comme appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée,

3°/ En donnant enfin aux associations déclarées qui ont pour objet statutaire la lutte contre le racisme et pour la fraternité entre les hommes, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre - c'est-à-dire aussi le droit de mettre l'action publique en mouvement.

Ce dernier point de la proposition n'est en rien révolutionnaire et s'inscrit normalement dans l'évolution de notre droit pénal où l'on sait, en effet, qu'à la règle jurisprudentielle rigoureuse de l'intérêt direct du personnel pour agir, des lois spéciales ont apporté des tempéraments dans un intérêt social, en faveur notamment des associations familiales, des ligues anti-alcooliques, pour la moralité publique, des associations de défense des appellations contrôlées, etc... que le législateur a expressément autorisées à poursuivre en justice les infractions relatives aux faits qui intéressent leur objet social, à l'image d'ailleurs des syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels.

La seconde proposition du M.R.A.P. tend à punir les actes de discriminations ou de ségrégation raciale qui actuellement échappent à la répression pénale.

Toute discrimination certes, est en principe condamnée. Elle peut donner ouverture au profit de la victime à certains recours, soit par la voie civile pour faute ou abus du droit de contracter, soit par la voie administrative, pour excès de pouvoir. Mais, outre que ces modes de réparation, compliqués et coûteux, ne sont pas à la portée de tous les persécutés raciaux, il importe surtout que ces violations flagrantes des Droits de l'Homme soient assorties de sanctions pénales dont la seule menace sera autrement efficace que les recours de principe actuellement ouverts.

Là encore, l'on ne fera que suivre une tendance moderne de la législation : c'est ainsi, par exemple, que la loi du 27 avril 1956 a introduit dans le code du travail des dispositions pénales frappant des atteintes à la liberté syndicale, sous forme de refus d'embauche ou de licenciement pour appartenance ou défaut d'appartenance à un syndicat.

Toute forme d'abus de droit devient un délit quand, en même temps que l'individu qui en est victime, elle atteint avec une certaine gravité, les principes de la collectivité tout entière.

Par un bref entrefilet d'un journal du soir, le 23 avril 1961, on apprenait que le gouvernement allait soumettre au Parlement un projet de loi tendant à réprimer, les actes de discriminations raciale ou religieuse. Renseignements pris, il s'agissait en effet d'un texte élaboré par le Conseil d'Etat et reprenant à peu près la seconde proposition Lyon-Caen et rédigé comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est inséré dans le Code Pénal un article 187-1 rédigé comme suit

ARTICLE 187-1 : Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle d'une personne, lui aura sciemment refusé le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines seront applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ces membres ou d'une partie d'entre eux.

ARTICLE 2 - L'Article 416 du Code Pénal est rédigé comme suit :

Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 10.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à fournir des prestations de biens ou de services autres que de nature confessionnelle, qui aura refusé celles-ci soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de celui qui les sollicite ;

2 - Toute personne qui, dans les conditions visées au 1, aura refusé des prestations de biens ou de services à une association ou à une société ou à leurs membres en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ces membres ou d'une partie d'entre eux ;

3 - Tout employeur qui, sauf motif légitime tiré de la nature de l'emploi ou du caractère du groupement ou de l'entreprise, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle ;

Le Tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera insérée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affichée, en caractères très apparents, dans les lieux qu'il indique, notamment au siège de l'établissement où le délit a été commis ou au domicile du condamné, le tout aux frais du condamné.

Le projet gouvernemental se propose donc de punir trois sortes de discriminations :

1°/ Le refus, par une personne chargée d'un ministère de service public, de faire bénéficier une autre personne ou une association ou société, en raison de son

appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle, d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

2°/ Le refus, pour les mêmes raisons, par une personne, particulier ou fonctionnaire, de prestations de biens ou de services, à une autre personne ou association ou société.

3°/ Le refus d'embauche ou le licenciement, pour les mêmes raisons.

Ce projet de loi était annoncé. Mais il n'a jamais été soumis au Parlement et cette carence fournit finalement une heureuse occasion de perfectionner le projet tendant à réprimer les discriminations, en même temps qu'elle permet aujourd'hui d'examiner le premier projet Lyon-Caen tendant à réprimer la provocation à la haine ou à la violence.

Cette modification de la législation antiraciste se fait toujours sentir à travers la pratique judiciaire même où des actes échappent regrettablement à la répression et où, d'autre part, se dessinerait peut-être une tendance à reconnaître la pertinence et la nécessité des initiatives des associations déclarées dont le rôle serait plus clair et plus sûr si le législateur entrait dans la voie de la réforme proposée qui avait d'ailleurs rallié en son temps l'approbation de la majorité des groupes parlementaires.

Le premier projet Lyon-Caen est donc toujours à soumettre au Parlement. Quant au projet du Conseil d'Etat élaboré lui-même sur le second projet Lyon-Caen, il doit lui aussi venir enfin en discussion. Il présente cependant deux défauts :

1°/ D'abord une certaine équivoque en ce qu'il prévoit trop vaguement un "motif légitime tiré de la nature de l'emploi ou du caractère du groupement ou de l'entreprise" expliquant soit le refus de l'embauche, soit le licenciement "en raison de l'appartenance raciale ou confessionnelle".

Il est évident que le texte serait plus clair et plus conforme au but poursuivi si l'on précisait que l'exception ne vaut que pour le cas où la nature confessionnelle de l'emploi ou du groupement justifie que l'on fasse une exception de la confession de l'intéressé.

2°/ Le texte gouvernemental présente ensuite une grave lacune en ce qu'il laisse impunie la discrimination faite dans l'offre des biens ou des services- et l'on songe notamment aux discriminations pour le logement des étudiants.

Ce projet devrait donc être modifié en tenant compte des observations qui précèdent et le M.R.A.P. en propose une lecture quelque peu différente, comme on le verra ci-dessous.

I - PROPOSITION DE LOI SUR LA REPRESSION
DE LA PROVOCATION A LA HAINE RACISTE

ARTICLE 1 - Il est ajouté à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 un dernier alinéa ainsi conçu :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans les articles 23 et 28, auront provoqué ou tenté de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard de citoyens ou habitants considérés, soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une race ou religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 500 frs à 10.000 frs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2 - L'art. 33 alinéa 2 in fine de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 6 mois et celui de l'amende sera de 100.000 frs si l'injure a été commise envers des personnes considérées, soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une religion ou à une race déterminée.

ARTICLE 3 - Le 2ème alinéa du paragraphe 6 de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère Public lorsque l'injure aura été commise envers des personnes considérées soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une religion ou à une race déterminée.

ARTICLE 4 - Il est ajouté à l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, un 8ème alinéa ainsi conçu :

Dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'art. 24 et à l'alinéa 2 in fine de l'article 33, toute association régulièrement constituée, se proposant par ses statuts de combattre la haine entre les citoyens ou habitants à raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée, est habilitée à exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre.

ARTICLE 5 - Est abrogé le 2ème alinéa de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881.
(voir ci-après la note relative à la loi du 29 juillet 1881)

II - PROPOSITION DE LOI SUR LA REPRESSION DES
DISCRIMINATIONS RACIALES

ARTICLE PREMIER - Il est inséré dans le Code Pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

ARTICLE 187-1 - Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de

l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle d'une personne, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines seront applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ses membres ou d'une partie d'entre eux.

ARTICLE 2 - L'article 416 du Code Pénal est rédigé comme suit :

Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 10.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°/ Toute personne, fournissant ou offrant de fournir un bien ou service, qui l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de celui qui le requiert - sauf si le refus est justifié par la nature confessionnelle de la prestation demandée.
- 2°/ Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à leurs membres, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ses membres ou d'une partie d'entre eux ;
- 3°/ Tout employeur qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle, sauf motif légitime tiré du caractère confessionnel de l'emploi ou de l'organisme employeur.
- 4°/ Toute personne qui aura soumis, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, une offre de prestation de biens, de service ou d'emploi à une condition d'appartenance ou de non-appartenance raciale ou confessionnelle.

Le Tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'il indique, notamment au siège de l'établissement où le délit a été commis ou au domicile du condamné, le tout aux frais du condamné.

Exposé sommaire de la loi du 29 juillet 1881.

La loi du 29 juillet 1881 dont le M.R.A.P. demande la modification ou des compléments pour certains de ses articles, s'intitule "sur la liberté de la presse".

Elle se divise en 5 chapitres relatifs :

- A l'imprimerie et la librairie
- A la presse périodique
- A l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique
- Aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.
- Aux poursuites et à la repression.

La proposition du M.R.A.P. modifie ou complète les articles 23, 24, 28, 32, 33 et 48 de la loi de 1881.

Les articles 23 et 24 sont insérés dans le paragraphe 1er "provocation aux crimes et délits" du chapitre IV intitulé :

"Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. "

L'art. 23 fait partie du texte original de la loi de 1881.

Il énumère pour l'essentiel les moyens de commission des délits réprimés par la loi de 1881 : ces moyens sont :

Les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, les écrits, les imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunion publics, les placards ou affiches, exposés au regard du public.

Comme on le constate, les discours, cris ou menaces peuvent difficilement être inclus dans la notion de presse puisque celle-ci est imprimée et que ceux-là "proférés", sont oraux.

Tous les autres articles que nous avons cités se réfèrent à ces moyens définis par l'article 23, qui est donc l'article de référence.

L'article 24 a été inséré dans la loi de 1881 par celle du 10-1-1936 et par l'ordonnance du 6 mai 1944 pour son alinéa 1, (l'ordonnance rétablissant la loi abrogée par Vichy), la loi du 12-12-1893 pour son alinéa 2 et la loi du 5-1-1951 pour les alinéas 3 et 4.

L'article 24 se réfère pour l'essentiel au précédent en spécifiant certains crimes et délits et les peines qui s'ensuivent.

L'article 28 se trouvait inséré dans le paragraphe 2 "Délits contre la chose publique" du même chapitre. Il a été abrogé par le Décret loi du 29 juillet 1939 dit Décret Marchandeau.

Cependant, la proposition du M.R.A.P. y fait allusion, car malgré son abrogation, il conserve une certaine applicabilité, ainsi que nous allons le voir.

En effet, l'article 28 concernait l'outrage aux bonnes moeurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et dans l'alinéa 2 de l'article 28. Or l'abrogation de cet article par le décret-loi Marchandreau dans son article 129 ne concerne que le délit d'outrage aux bonnes moeurs ; par suite, il demeure applicable en cas de diffamation. En effet, l'article 32, comme nous le verrons réprime le délit de diffamation lorsqu'il est commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, c'est-à-dire pour l'article 28 par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, tous moyens définis dans l'alinéa 2 de l'article 28.

Ainsi l'article 28 n'est plus applicable pour l'outrage aux bonnes moeurs, mais les moyens qu'il définissait pour la commission du délit d'outrage aux bonnes moeurs demeurent valables pour celui de diffamation.

Les articles 32 et 33 insérés dans la loi de 1881 par le décret-loi Marchandreau, abrogés par Vichy, puis rétablis par les Ordonnances des 24 novembre 1943 et 6 mai 1944 se trouvent au paragraphe 3 "délits contre les personnes" du même chapitre IV.

Comme nous l'avons entrevu, l'article 32 réprime dans son alinéa 1er la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, et dans son alinéa 2 : "la diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée".

L'on comprend mieux maintenant la référence de la proposition du M.R.A.P. à l'article 28, pourtant abrogé.

L'article 33 réprime "l'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 (différentes catégories de personnalités ou de personnes dans l'exercice de leurs fonctions ou de certaines fonctions provisoires mais protégées dans l'intérêt public) dans son alinéa 1er ; l'alinéa 2 réprime l'injure commise de la même manière envers les particuliers et élève le maximum de la peine si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants.

L'article 48 (Ordonnance du 12 septembre 1945) se trouve au paragraphe 2, intitulé "de la procédure" du chapitre V : des poursuites et de la répression.

Il aménage la procédure dans les cas d'injure ou de diffamation et son alinéa 6 qui nous intéresse particulièrement, dispose :

"6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants".

Ce rapide résumé, incomplet certes, permettra cependant, nous l'espérons, une lecture aisée de la proposition de loi que nous soumettons à votre bienveillante attention.